

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-02-05-42

OBJET : Approbation de la convention de prestation de services techniques entre le SIVOM et la SPL Port Heraclea

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures assure, dans le cadre de la convention de délégation conclue avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif. À ce titre, il dispose de moyens humains et matériels spécialisés, notamment d'un véhicule hydrocureur et d'agents qualifiés pour réaliser des opérations de curage et de débouchage des réseaux d'assainissement.

Il indique que la SPL Port Heraclea, chargée de la gestion et de l'exploitation des installations portuaires de la commune de Cavalaire-sur-Mer, a sollicité le concours du SIVOM afin d'assurer l'entretien régulier du branchement des sanitaires publics situés sous la capitainerie de l'ancien port privé.

À cette fin, il est proposé de conclure une convention de prestation de services techniques définissant les conditions dans lesquelles le SIVOM réalisera, pour le compte de la SPL Port Heraclea, des opérations de curage préventif et de débouchage, ainsi que leurs modalités techniques, administratives et financières. La convention fixe les modalités techniques,

NP

administratives et financières de cette prestation. Elle prévoit notamment une rémunération forfaitaire de 90 € TTC par intervention et est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026.

Monsieur le Président présente le projet de convention annexé à la présente délibération.

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de prestation de services techniques à conclure entre le SIVOM du littoral des Maures et la SPL Port Heraclea, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de l'assainissement.

Annexe 5

Projet de convention de prestation de services techniques à conclure entre le SIVOM et la SPL Port Heraclea.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,
Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : **17 SEP. 2026**

**Le Président,
Nicolas PATEL**



**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**





**Sivom du
littoral des Maures**



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES TECHNIQUES

ENTRE

Le SIVOM du littoral des Maures, représenté par son Président Monsieur Nicolas PATEL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical n°2026-02-03-24 en date du 6 mai 2026, Ci-après dénommé « le SIVOM »,

D'une part,

ET :

La SPL, représentée par son Président, Monsieur Nicolas RODRIGUEZ, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2026, Ci-après dénommée « la SPL »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le SIVOM du littoral des Maures exerce notamment la compétence assainissement et dispose, pour l'exercice de ses missions, de moyens humains et matériels spécialisés, notamment d'un véhicule hydrocureur.

La SPL PORT HERACLEA assure la gestion et l'exploitation des installations portuaires dont elle a la charge sur le territoire de la commune de Cavalaire-sur-Mer.

Afin de garantir le bon fonctionnement des sanitaires publics situés sous la capitainerie de l'ancien port privé, la SPL souhaite bénéficier du concours technique du service assainissement du SIVOM pour des opérations régulières de curage et de débouchage.

Les parties ont donc convenu de formaliser leurs relations par la présente convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIVOM réalise, pour le compte de la SPL PORT HERACLEA, des prestations de curage préventif et de débouchage du branchement des sanitaires publics situés sous la capitainerie de l'ancien port privé de Cavalaire-sur-Mer.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le SIVOM réalise les prestations suivantes :

- curage préventif du branchement des sanitaires,
- débouchage des canalisations lorsque cela est techniquement possible,
- interventions complémentaires rendues nécessaires pour assurer le bon écoulement des effluents.

Les prestations sont réalisées à l'aide des moyens humains et matériels du service assainissement du SIVOM.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les interventions sont réalisées en principe à raison d'une intervention hebdomadaire d'une durée moyenne d'une heure.

Le SIVOM demeure seul responsable de l'organisation de ses services, du choix des agents affectés aux interventions et des modalités techniques d'exécution.

Les agents du SIVOM demeurent placés sous l'autorité exclusive de leur employeur.

La SPL s'engage à permettre l'accès aux installations concernées pendant les horaires convenus entre les parties.

ARTICLE 4 – LIMITES DE LA PRESTATION

Le SIVOM est tenu à une obligation de moyens.

Compte tenu de l'ancienneté ou de la vétusté éventuelle des installations, le SIVOM ne garantit pas la possibilité de rétablir le fonctionnement normal des ouvrages lorsque les désordres constatés nécessitent des travaux de réhabilitation ou de remplacement.

Lorsque l'intervention de l'hydrocureuse s'avère insuffisante, le SIVOM en informe la SPL qui demeure libre de recourir à toute entreprise spécialisée ou de réaliser les travaux nécessaires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie demeure responsable des dommages causés par ses personnels, ses équipements ou ses installations dans les conditions du droit commun.

La responsabilité du SIVOM ne pourra être recherchée en raison des conséquences résultant de l'état des ouvrages appartenant ou exploités par la SPL.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque partie certifie être titulaire des contrats d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations réalisées, la SPL versera au SIVOM une rémunération forfaitaire de quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises (90 € TTC) par intervention.

Le montant comprend :

- la mise à disposition du véhicule hydrocureur,
- la mobilisation de deux agents du service assainissement,
- les frais de carburant,
- les charges de personnel,
- l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'intervention.

Le SIVOM établira semestriellement un état récapitulatif des interventions réalisées.

Le titre de recettes correspondant sera émis sur cette base.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant exprès approuvé par les organes compétents des deux parties.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants habilités des parties.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée sans indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Cavalaire-sur-Mer, le

Pour le SIVOM du littoral des Maures

Le Président,

Nicolas PATEL
Maire de La Croix Valmer

Pour la SPL Port Heraclea

Le Président,

Nicolas RODRIGUEZ
Maire de Cavalaire-sur-Mer